

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12 avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NATURANIMA

Zone industrielle Alouette
62160 Bully-les-Mines

Références : 509-2025
Code AIOT : 0003801631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2025 dans l'établissement NATURANIMA implanté Zone industrielle Alouette 62160 Bully-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 22/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet d'échanger avec l'exploitant sur les compléments d'investigations menés sur le sujet ATEX depuis l'inspection précédente menée en août 2024 et d'établir les constats correspondants, dans l'objectif de pouvoir solder le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/03/2024. Pour rappel, l'inspection réalisée en août 2024 avait permis de constater le respect de la prescription concernant l'établissement et la disponibilité des comptes rendus de vérification des moyens de lutte contre l'incendie, également rappelée par ce même arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATURANIMA
- Zone industrielle Alouette 62160 Bully-les-Mines
- Code AIOT : 0003801631
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société NATURANIMA (groupe NATUROPERA) exploite depuis octobre 2022 une unité de fabrication industrielle de couches-culottes pour bébé, destinée à produire également d'autres articles de protection à partir de produits d'origine naturelle. L'unité est implantée en zone d'extension de la ZI de l'Alouette à BULLY-LES-MINES, dans un bâtiment récemment construit composé de 3 cellules mitoyennes de surface unitaire de 6 000 m² et dont la vocation était d'y accueillir exclusivement des activités logistiques enregistrées au titre ICPE par arrêté préfectoral du 29/11/2018 modifié.

De manière très schématique, le procédé envisagé met en œuvre un mélange de cellulose et consiste à l'associer à un absorbant à base de polyacrylate de sodium (SAP) et à coller des élastiques au produit.

Les activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la seule rubrique 2311 ; elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 18/11/2022, modifié par arrêté complémentaire du 03/08/2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention du risque ATEX	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Prévention risque incendie	Lettre du 04/12/2024, article /	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site le 29/08/2025 et l'examen de documents justificatifs complémentaires présentés permettent à l'Inspection, en complément des constats déjà établis le 29/08/2024 et repris dans notre rapport du 04/12/2024, de considérer que les prescriptions rappelées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/03/2024 (zones à atmosphère explosive et vérifications réglementaires des moyens de lutte contre l'incendie) sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du risque ATEX

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 18/11/2022 - Article 7.4.3 Zones à atmosphère explosive
[...]

Les zones à risques d'explosion sont définies sur la base d'une étude spécifique par un organisme compétent menée avant la mise en exploitation des installations, et repérées sur plan, portées à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1 du présent arrêté.

[...]

Objet du non-respect constaté le 27/09/2023 :

Zones à risques non repérées sur plan.

Constats :

Pour rappel, il avait été constaté, lors de l'inspection précédente menée sur site le 29/08/2024, que l'exploitant avait pris sérieusement en compte les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/03/2024 relatives à la problématique ATEX, et engagé des dispositions pour la gestion de ces risques sur son site de production. Les constats établis à cette date et l'examen du dernier compte rendu d'intervention fourni par le prestataire DEKRA le 13/11/2024 n'avaient toutefois pas permis de lever les dispositions de la mise en demeure sur le sujet ATEX. A cette fin, l'Inspection avait formulé les demandes suivantes dans son rapport du 04/12/2024 :

- 1- Prise en compte des six réserves et recommandations figurant dans le compte rendu DEKRA du 13/11/2024,
- 2- Détermination du classement des zones, sur la base des résultats du test complémentaire engagé de caractérisation des poussières, et justification de l'adéquation des matériels dans chaque zone,
- 3- Mise à jour du plan déjà établi.

Échanges et constats sur site le 29/08/2025 en lien avec les demandes ci-dessus :

1- Réserve n°1 : *s'assurer que le broyeur a été conçu pour le broyage de poudres combustibles (cellulose et SAP) et donc que le risque d'explosion à l'intérieur a été retenu, étudié et maîtrisé par le fabricant*

Le 29/08/2025, l'exploitant a précisé qu'au niveau de cet équipement, la cellulose était contenue dans un volume très restreint, doté de nombreuses lames de découpe remplissant ce volume de manière très dense, qu'il s'agissait d'un appareillage dédié et éprouvé mais qu'il essaierait de vérifier la documentation technique constructeur. Sur site, l'inspecteur a pu constater la taille restreinte de l'équipement dont le fonctionnement est assuré par un moteur électrique déporté ; il a également observé sur site la présence d'un dispositif d'extinction au CO₂ équipant le broyeur / défibreux de cellulose. Par mail du 30 septembre 2025, l'exploitant a joint un extrait de la documentation technique du fabricant italien tendant à conclure à l'absence de risque de formation d'une atmosphère explosive dans des conditions d'exploitation normales.

Réserves n°2 et 3 : *mettre en place une procédure afin de limiter les risques de déversements de poudre lors de la manipulation des big bags (SAP et déchets de filtration) et une procédure de nettoyage en cas de déversement accidentel*

Des consignes sommaires établies en date du 09/01/2025 ont été présentées le 29/08/2025. À la demande de l'Inspection, elles ont été complétées le 22/09/2025 (notamment en mentionnant clairement le risque ATEX) et transmises à l'Inspection par mail du 30/09/2025. Ces documents modifiés devront être affichés sur site à proximité immédiate des zones de travail auxquelles ils se rapportent (poste de travail SAP en particulier). Vu, l'emplacement matérialisé par marquage au sol de couleur verte, dédié à l'entreposage provisoire des big bags des déchets de filtration, libre de tout entreposage au moment de la visite sur site. L'exploitant a précisé que les dispositions étaient observées pour procéder à l'enlèvement rapide de ces big bags (dans la journée au plus tard, tel que mentionné dans la consigne) avant transfert en dehors de la cellule de production puis élimination en filière extérieure.

Réserve n°4 : *déterminer avec l'assureur des installations les mesures de sécurité à mettre en place contre le risque incendie.*

Une visite du site a été réalisée par l'assureur AXA ; **l'Inspection a demandé à ce que le compte rendu lui soit envoyé dès réception.** Elle a également demandé si avait été examinée la possibilité de mettre en place des dispositifs de coupure (type clapet à déclenchement de fermeture automatique...) au niveau même de la machine pour prévenir son endommagement total en cas de départ de feu localisé, à défaut de la présence déjà effective de tels dispositifs. Sur ce point, l'exploitant a simplement rappelé la présence du sprinklage.

Réserve n°5 : *mettre en place une mesure de vitesse d'air dans les canalisations d'aspiration de poussières et vérifier annuellement leur propreté (recommandation)*

L'exploitant a indiqué que le retour d'expérience (fabricant et activités usine NATURANIMA) n'avait jamais ressortir de problèmes dans les canalisations d'aspiration, **et aussi qu'il essaierait de procéder à une mesure au moyen de sondes de Pitot.**

Réserve n°6 : *Faire un essai de mesure de la violence d'explosion (essai à 2kJ) sur un échantillon de poussière prélevé en sortie de dépoussiéreur afin de s'approcher des conditions réelles et de s'assurer qu'un risque d'explosion dans ce dernier est plausible. En effet, l'essai effectué à 10 kJ a déterminé un Kst faible de 10 bar.m/s pouvant être induit par l'onde de choc du détonateur plus que par une explosion de poussière réelle. Si le test à 2 kJ est négatif, les zones ci-dessus peuvent être déclassées et le dépoussiéreur n'aurait pas besoin d'être protégé.*

Les essais d'inflammabilité et explosivité en sphère de 20 litres menés sur un mélange représentatif de fibres de cellulose et SAP (polyacrylate de sodium) utilisés sur le site NATURANIMA, objet d'un compte-rendu DEKRA en date 11/12/2024, ont permis d'établir que ce mélange n'était pas combustible / inflammable (pas d'inflammation sous l'action d'une source d'énergie inférieure ou égale à 2KJ), et que les procédés mettant en œuvre un mélange de ce type

n'étaient pas soumis à la directive ATEX.

Au regard des précisions mentionnées ci-dessus, il apparaît que l'exploitant a travaillé et engagé des actions pour prendre en compte les réserves 1 à 6 qui ne sont pas des prescriptions dont le respect conditionne la levée de la mise en demeure. En outre, vis-à-vis du risque ATEX, les conclusions des essais menés en application de la réserve 6 permettent d'accorder une moindre importance à ces réserves.

2- Classement des zones ATEX effectif tenant compte des résultats du test complémentaire de caractérisation des poussières

Le compte-rendu DEKRA du 11/12/2024 susvisé, qui fait suite aux essais d'inflammabilité et explosivité menés sur un mélange représentatif de fibres de cellulose et SAP utilisés sur le site NATURANIMA, a permis d'établir que les procédés mettant en œuvre un mélange de ce type n'étaient pas soumis à la directive ATEX.

Le classement des zones ATEX du site a été modifié sur la base de ces conclusions.

3- Vu sur site le 29/08/2025 le plan affiché mis à jour : n'y figurent plus que les deux zones recensées ATEX après conclusions issues de l'étude complémentaire réalisée par DEKRA (poste de travail SAP et atelier de charge). Constat sur site de la cohérence des zones ATEX et des signalétiques et marquages.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention risque incendie

Référence réglementaire : Lettre du 04/12/2024, article /

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Points divers en lien avec la prévention du risque incendie, sur lesquels l'Inspection a souhaité faire de nouveaux constats sur la base des demandes et observations mentionnées dans son rapport d'inspection du 04/12/2024 :

- comptes rendus de vérification des moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, RIA, poteaux

incendie, désenfumage : " [...] l'exploitant devra veiller pour la vérification à mener début d'année 2025, à être destinataire des comptes rendus de vérification détaillés"

- signalisation verticale et horizontale des poteaux incendie et entretien de leurs abords
- conditions d'exploitation et, notamment, rédaction d'une consigne précisant les dispositions organisationnelles retenues pour observer le respect d'absence de stockage à quai hors périodes d'activités.

Constats :

- Compte rendu synthétique de la dernière vérification des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux incendie, BAES, portes coupe-feu et désenfumage) évoqué lors de l'inspection et transmis le 10/11/2025 à la demande de l'inspection ; la vérification des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisée du 15 au 18 avril 2025 par la société PROMAT SECURITE. L'examen de ce document permet de lever les observations formulées à l'issue de l'inspection menée en août 2024, qui résultaient de la défaillance d'un prestataire extérieur ; il met aussi en évidence la nécessité d'actions correctives, telles que le remplacement de plusieurs extincteurs ou BAES, des réparations sur deux exutoires de désenfumage et des opérations de réglage sur 12 des 26 portes coupe-feu que compte le site ; l'Inspection rappelle que la traçabilité de ces actions correctives doit être assurée et tenue à sa disposition. **Elle demande à ce que la réalisation effective des opérations de réglage des 12 portes coupe-feu et des travaux de réparation des deux exutoires en cellule 3 (canton n°4) lui soit justifiée sous un mois.**

- Signalisation horizontale et verticale des poteaux incendie, de même que l'entretien de leurs abords, vérifiés par sondage (ouvrages présents côté façade avant du site).

- Conditions d'exploitation : consigne relative au respect d'absence de stockage au droit des quais de chargement établie par l'exploitant en date du 03/09/2024 et constats de conditions d'exploitation tout à fait satisfaisantes le 29/08/2025, en particulier dans les deux cellules d'entreposage ; strict respect effectif des marquages au sol (constats effectués en période d'activité peu soutenue, de nature à faciliter le respect des règles d'entreposage).

En lien avec la thématique de prévention du risque incendie, l'Inspection a souhaité consulter le compte rendu du dernier contrôle des installations électriques par thermographie infra-rouge effectué par le bureau de contrôle SOCOTEC : ce compte-rendu du 05/03/2025 (date du contrôle) met en évidence 3 anomalies. Sur chacune des fiches d'anomalie, l'exploitant a tracé les actions correctives engagées rapidement (05/03/2025 et 12/03/2025).

L'Inspection a également consulté le compte rendu de dernière vérification des installations électriques (effectuée pour une partie des installations le 11/09/2024, et pour l'autre le 25/10/2024) ; les comptes rendus correspondants, établis par SOCOTEC, font apparaître en totalité 17 observations, dont 9 déjà signalées lors de vérifications précédentes. L'Inspection a demandé à l'exploitant d'engager les actions correctives avant le contrôle prévu en septembre 2025 et de la rendre destinataire du compte-rendu de ce dernier contrôle, dès réception.

Les deux comptes rendus de vérification des installations électriques menée le 25/09/2025 par SOCOTEC et transmis à l'Inspection le 10/11/2025 mentionnent deux observations et encore 8 anomalies déjà signalées lors des vérifications précédentes. Ces anomalies concernent pour quatre d'entre elles : des absences d'identification sur des départs de circuits ; pour trois autres :

une insuffisance des pouvoirs de coupure ; et pour la dernière : l'absence d'essais conduisant à une demande d'attestation de bon fonctionnement à fournir. **L'exploitant a précisé que leur prise en compte était programmée par le service maintenance (la réalisation effective sous un mois à compter de la réception du présent rapport sera confirmée à l'Inspection et justifiée).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir les demandes formulées en caractères gras dans les constats ci-dessus du point de contrôle n°2 (références réglementaires : articles 7.4.6 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/11/2022)

Type de suites proposées : Sans suite